

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement 2015/830

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: WPEPCKPLS040025
 Dénomination: PICK
 Nom chimique et synonymes: PICK

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination: Décapage liquide pour essuyer de Pick
 supplémentaire

| Utilisations Identifiées | Industrielles | Professionnelles | Consommateurs |
|--------------------------|----------------------|----------------------|---------------|
| SOLUTIONS DE PICKLING | PROC: 10. PC: 9a. | PROC: 10. PC: 9a. | - |

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: NITTY-GRITTY S.R.L.
 Adresse: via dei Marmorari 36
 Localité et Etat: 41057 Spilamberto (Mo)
 Italia
 Tél. 059785210
 Fax 0597861612

Courrier de la personne compétente,
 personne chargée de la fiche de données de sécurité: guerrieri@nitty-gritty.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

POISON CENTER
 ITALY: 06/3054343 06/49970698
 BELGIUM: 070 245 245
 CROATIA: +385 1 2348 342
 CZECH REPUBLIC: +420 224 919 293
 FINLAND : 09 471977
 GERMANY: +49 228 287 3211
 HUNGARY: +36 80 20 11 99
 IRELAND: 01 8092566 or 01 8379964
 NORWAY: 22 59 13 00
 PORTUGAL: 808 250 143
 RUSSIAN: (495) 628 1687
 SLOVENIA: + 386 41 650 500
 SWEDEN: +46 8 33 12 31
 UNITED KINGDOM: 111

AUSTRIA: +43 1 406 43 43
 BULGARIA: +359 2 9154 409
 DENMARK: +45 82 12 12 12
 ESTONIA: 16662, (+372) 626 93 90
 FRANCE: + 33 (0)1 45 42 59 59
 GRECEE : +30 10 779 3777
 ICELAND :+354 525 111
 NETHERLANDS : 030 274 88 88
 POLAND:(12) 411 99 99
 ROMANIA: 021.318.36.06
 SLOVAKIA: +421 2 5477 4166
 SPAIN: + 34 91 562 04 20
 TURKEY : 0 800 314 7900
 SWITZERLAND: 145

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

| | | |
|---------------------------------------|------|---|
| Toxicité aiguë, catégorie 4 | H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| Corrosion cutanée, catégorie 1B | H314 | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| Lésions oculaires graves, catégorie 1 | H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence:

P280 Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P264 Bien se laver à l'eau après utilisation.
P301+P312 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . . / en cas de malaise.
P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Contient: ACIDE NITRIQUE
BIFLUORURE D'AMMONIUM
EAU OXYGENEE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

| Identification | x = Conc. % | Classification 1272/2008 (CLP) |
|------------------------------|------------------|---|
| ACIDE NITRIQUE | | |
| CAS 7697-37-2 | $10 \leq x < 20$ | Ox. Liq. 2 H272, Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, EUH071, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: B |
| CE 231-714-2 | | |
| INDEX 007-004-00-1 | | |
| EAU OXYGENEE | | |
| CAS 7722-84-1 | $5 \leq x < 10$ | Ox. Liq. 1 H271, Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, STOT SE 3 H335, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: B |
| CE 231-765-0 | | |
| INDEX 008-003-00-9 | | |
| BIFLUORURE D'AMMONIUM | | |
| CAS 1341-49-7 | $5 \leq x < 10$ | Acute Tox. 3 H301, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318 |
| CE 215-676-4 | | |
| INDEX 009-009-00-4 | | |
| N° Reg. 01-2119489180-38 | | |

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

INGESTION: Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin.

INHALATION: Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éviter la formation de poussières en vaporisant le produit avec de l'eau à moins de contre-indications.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour sa récupération ou son élimination. Éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau sauf contre-indications.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Garantir un système de mise à terre approprié pour les installations et pour les personnes. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas inhaler les éventuels poussières, vapeurs ou aérosols. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver dans un lieu aéré et sec, loin de sources d'amorçage. Maintenir les récipients hermétiquement fermés. Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Éviter le réchauffement. Éviter les chocs violents. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Références Réglementation:

| | | |
|-----|----------------|---|
| DEU | Deutschland | TRGS 900 (Fassung 31.1.2018 ber.) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte |
| DNK | Danmark | Graensevaerdier per stoffer og materialer |
| ESP | España | INSHT - Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2017 |
| FRA | France | JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8773 texte n° 102 |
| GBR | United Kingdom | EH40/2005 Workplace exposure limits |
| HUN | Magyarország | 50/2011. (XII. 22.) NGM rendelet a munkahelyek kémiai biztonságáról |
| ITA | Italia | Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81 |
| NLD | Nederland | Databank of the social and Economic Council of Netherlands (SER) Values, AF 2011:18 |
| PRT | Portugal | Ministério da Economia e do Emprego Consolida as prescrições mínimas em matéria de protecção dos trabalhadores contra os riscos para a segurança e a saúde devido à exposição a agentes químicos no trabalho - Diário da Republica I 26; 2012-02-06 |
| SWE | Sverige | Occupational Exposure Limit Values, AF 2011:18 |
| EU | OEL EU | Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 91/322/CEE. |
| | TLV-ACGIH | ACGIH 2018 |

ACIDE NITRIQUE**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | |
|-----------|------|--------|-----|------------|-----|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm |
| AGW | DEU | 2,6 | 1 | | |
| MAK | DEU | | 2 | | 2 |
| TLV | DNK | 2,6 | 1 | | |
| VLA | ESP | | | 2,6 | 1 |
| VLEP | FRA | | | 2,6 | 1 |
| WEL | GBR | | | 2,6 | 1 |
| AK | HUN | 5 | | 5 | |
| VLEP | ITA | | | 2,6 | 1 |
| OEL | NLD | | | 1,3 | |
| VLE | PRT | | | 2,6 | 1 |
| MAK | SWE | 5 | 2 | 13 | 5 |
| OEL | EU | | | 2,6 | 1 |
| TLV-ACGIH | | 5,2 | 2 | 10,3 | 4 |

EAU OXYGENEE**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | |
|------|------|--------|-----|------------|-----|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm |
| MAK | DEU | 0,71 | 0,5 | 0,71 | 0,5 |
| TLV | DNK | 1,4 | 1 | | |
| VLA | ESP | 1,4 | 1 | | |
| VLEP | FRA | 1,5 | 1 | | |

| | | | | | |
|-----------|-----|-----|---|-----|---|
| WEL | GBR | 1,4 | 1 | 2,8 | 2 |
| OEL | NLD | | 1 | | |
| MAK | SWE | 1,4 | 1 | 3 | 2 |
| TLV-ACGIH | | 1,4 | 1 | | |

BIFLUORURE D'AMMONIUM**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | |
|--|------|--------|-----|------------|-------|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm |
| OEL | EU | 2,5 | | | |
| TLV-ACGIH | | 2,5 | | | |
| Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC | | | | | |
| Valeur de référence en eau douce | | | | 1,3 | mg/l |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | | | | 76 | mg/l |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | | | | 22 | mg/kg |

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | | | Effets sur les travailleurs | | | |
|-------------------|------------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|--------------|-------------------|-------------------|
| | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques |
| Orale | | | | 0.015 mg/m3 | | | | |
| Inhalation | | | | 0,045 mg/m3 | 3,8 mg/m3 | | 2,3 mg/m3 | |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Dans le cas où serait prévu un contact prolongé avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de travail résistant à la pénétration (réf. norme EN 374).

Le matériau des gants de travail doit être choisi en fonction du processus d'utilisation et des produits qui en dérivent. Il est par ailleurs rappelé que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Non indispensable, sauf indication contraire, pour l'évaluation du risque chimique.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Etat Physique | solide |
| Couleur | incolore |
| Odeur | âcre |
| Seuil olfactif | Pas disponible |
| pH | 1 |
| Point de fusion ou de congélation | Pas disponible |
| Point initial d'ébullition | Pas disponible |
| Intervalle d'ébullition | Pas disponible |
| Point d'éclair | Pas applicable |
| Taux d'évaporation | Pas disponible |
| Inflammabilité de solides et gaz | non inflammable |
| Limite infer.d'inflammab. | Pas disponible |
| Limite super.d'inflammab. | Pas disponible |
| Limite infer.d'explosion | Pas disponible |
| Limite super.d'explosion | Pas disponible |
| Pression de vapeur | Pas disponible |
| Densité de vapeur | Pas disponible |
| Densité relative | 0,50 Kg |
| Solubilité | soluble dans l'eau |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | Pas disponible |
| Température d'auto-inflammabilité | Pas disponible |
| Température de décomposition | Pas disponible |
| Viscosité | Pas disponible |
| Propriétés explosives | Pas disponible |
| Propriétés comburantes | Pas disponible |

9.2. Autres informations

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

ACIDE NITRIQUE

Se décompose à 84°C/183°F.Possibilité d'auto-ignition.

EAU OXYGENEE

Se décompose si exposé à: lumière, chaleur.Se décompose au contact de: métaux alcalins.Possibilité d'explosion.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Se décompose à une température supérieure à 230°C/446°F. Réagit violemment avec: eau.

10.2. Stabilité chimique

Informations pas disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Le produit peut réagir violemment au contact de l'eau.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Au contact de: métaux. Forme: hydrogène.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter toute infiltration d'eau ou d'humidité dans les conteneurs.

ACIDE NITRIQUE

Éviter l'exposition à: chaleur, lumière.

EAU OXYGENEE

Éviter l'exposition à: lumière, chaleur. Éviter le contact avec: substances alcalines.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Éviter l'exposition à: lumière, hautes températures.

10.5. Matières incompatibles

ACIDE NITRIQUE

Incompatible avec: substances inflammables, substances réductrices, alcool, métaux, substances basiques, acétone, acide acétique, anhydride acétique. Matériaux non compatibles: matériaux plastiques.

EAU OXYGENEE

Incompatible avec: substances inflammables, acétone, éthanol, glycérol, sulfures organiques, bases hydratées, substances oxydantes, fer, cuivre, bronze, chrome, zinc, plomb, argent, manganèse, acide acétique.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Éviter le contact avec: acides forts,bases fortes,métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

ACIDE NITRIQUE

Peut dégager: oxydes d'azote.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Peut dégager: fluor,fluorure d'hydrogène,ammoniac,gaz d'azote.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

LC50 (Inhalation) du mélange:

> 20 mg/l

LD50 (Oral) du mélange:

1101,50 mg/kg

LD50 (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ACIDE NITRIQUE

LC50 (Inh) 67 ppm/4h Rat

EAU OXYGENEE

LD50 (Or.) 1193 mg/kg Rat

à une concentration de 35%

BIFLUORURE D'AMMONIUM

LD50 (Or.) 130 mg/kg Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

Informations pas disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

ACIDE NITRIQUE

Solubilité dans l'eau > 1000000 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

EAU OXYGENEE

Solubilité dans l'eau 100000 mg/l

Rapidement dégradable

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACIDE NITRIQUE

Coefficient de répartition
: n-octanol/eau < 3

EAU OXYGENEE

Coefficient de répartition
: n-octanol/eau -1,57

BIFLUORURE D'AMMONIUM

BCF 0,5

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR / RID, IMDG, 3244
IATA:

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: SOLIDS CONTAINING CORROSIVE LIQUID, N.O.S.
IMDG: SOLIDS CONTAINING CORROSIVE LIQUID, N.O.S.
IATA: SOLIDS CONTAINING CORROSIVE LIQUID, N.O.S.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8
IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8
IATA: Classe: 8 Etiquette: 8



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, II
IATA:

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NO
IMDG: NO
IATA: NO

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID: HIN - Kemler: 80

Quantités
Limitées: 1 kg

Code de
restriction en
tunnels: (E)

Special Provision: -

| | | | |
|-------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|
| IMDG: | EMS: F-A, S-B | Quantités Limitées: 1 kg | |
| IATA: | Cargo: | Quantité maximale: 50 Kg | Mode d'emballage: 863 |
| | Pass.: | Quantité maximale: 15 Kg | Mode d'emballage: 859 |
| | Instructions particulières: | A77 | |

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE
: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Aucune

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange et les substances qu'il contient.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

| | |
|----------------------|---|
| Ox. Liq. 1 | Liquide comburant, catégorie 1 |
| Ox. Liq. 2 | Liquide comburant, catégorie 2 |
| Ox. Liq. 3 | Liquide comburant, catégorie 3 |
| Acute Tox. 3 | Toxicité aiguë, catégorie 3 |
| Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë, catégorie 4 |
| Skin Corr. 1A | Corrosion cutanée, catégorie 1A |
| Skin Corr. 1B | Corrosion cutanée, catégorie 1B |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves, catégorie 1 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 |
| H271 | Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant. |
| H272 | Peut aggraver un incendie; comburant. |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires. |

Système de descrip-teurs des utilisations:

| | | |
|-------------|-----------|--|
| PC | 9a | Revêtements et peintures, solvants, diluants |
| PROC | 10 | Application au rouleau ou au pinceau |

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006

- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 08.